



# COMMUNE DE ROMONT

## Règlement communal sur les structures d'accueil de la petite enfance

Le Conseil général de Romont

### Vu :

- l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants (*OPE*);
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (*LACC*);
- la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (*LStA*);
- le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi du 25 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance RE (*LStA*);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (*LCo*);
- le code de procédure et de juridiction administrative (*CPJA*).

### Arrête :

*Buts*

#### **Art. 1**

Ce règlement a pour but de permettre l'application de la loi et de régir l'octroi des subventions pour les places d'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Romont.

*Définition*

#### **Art. 2**

Par structure d'accueil subventionnable, il faut entendre l'institution, offrant une prise en charge quotidienne de huit heures au minimum aux enfants d'âge préscolaire, soit :

- une crèche
- l'Association des mamans de jour

*Bénéficiaires de  
Romont*

**Art. 3**

La Commune verse une subvention à l'institution qui doit remplir les conditions suivantes :

- a) correspondre à un besoin;
- b) être autorisée à exercer une activité conforme à la loi;
- c) avoir passé, avec la Commune de Romont une convention précisant le mode d'octroi et le montant de la subvention;
- d) être ouverte à tous les enfants d'âge préscolaire dont les parents ou d'autres représentants légaux sont domiciliés à Romont;
- e) être gérée par une association ou fondation à but non-lucratif;
- f) soumettre annuellement, pour approbation, le budget, les comptes, le barème des tarifs ainsi qu'un rapport d'activité.

*Subventions*

**Art. 4**

- a) La subvention communale représente tout ou une partie de la différence entre le prix coûtant, déduction faite d'autres subventions reçues et d'autres ressources, et la part payée par les parents en fonction de leur capacité financière.
- b) La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge.

*Réduction ou refus  
de subvention*

**Art. 5**

Les subventions à l'institution peuvent être réduites ou refusées lorsque l'une des conditions ci-après n'est pas remplie :

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées;
- les engagements ne sont pas respectés;
- la gestion financière est négligée.

*Compétences*

**Art. 6**

Le Conseil communal est chargé de l'application de la loi et du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Entrée en vigueur **Art. 7**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999 ou, au plus tard, après son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Romont en séance du 25 janvier 1999.

Le Secrétaire :

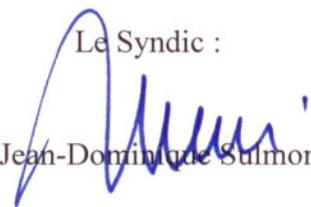


Jean-Pierre Morel

Au nom du Conseil communal



Le Syndic :



Jean-Dominique Sulmoni

Ainsi adopté par le Conseil général de Romont, en séance du 10 décembre 1998.

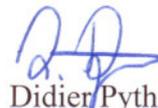
Le Secrétaire :



Jean-Pierre Morel

Au nom du Conseil général

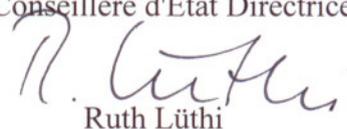
Le Président :



Didier Python

Approuvé par le Direction de la Santé publique et des Affaires sociales, le **29 NOV. 1999** .....

La Conseillère d'Etat Directrice



Ruth Lüthi